

Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre (SMiBE)

4

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

(Commun à tous les lots)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX A BONS DE COMMANDE

Marché selon la procédure adaptée (art. 28 du code des marchés publics)

MAITRE D'OUVRAGE :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EVRE

OBJET DU MARCHE :

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EVRE ET DES SES AFFLUENTS DANS
UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	p. 2
ARTICLE 1 - GENERALITES	p. 3
1.1 - <i>Objet</i>	p. 3
1.2 - <i>Objectifs des travaux</i>	p. 3
1.3 - <i>Localisation des travaux</i>	p. 3
1.4 - <i>Connaissance des lieux</i>	p. 5
ARTICLE 2 - DEROULEMENT DU CHANTIER	p. 5
2.1 - <i>Préparation du chantier</i>	p. 5
2.1.1 - Déclaration d'intention de commencement des travaux	p. 5
2.1.2 - Visite préalable à l'ouverture du chantier	p. 5
2.1.3 - Piquetage	p. 5
2.2 - <i>Conduite du chantier</i>	p. 6
2.2.1 - Maître d'œuvre	p. 6
2.2.2 - Direction des travaux et équipe d'intervention	p. 6
2.2.3 - Relations avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage	p. 6
2.2.4 - Relations avec les propriétaires et les exploitants riverains	p. 7
2.2.5 - Réunions de chantier	p. 7
2.2.6 - Tableau de bord journalier	p. 7
2.3 - <i>Fin des travaux</i>	p. 7
2.3.1 - Nettoyement des chantiers	p. 7
2.3.2 - Remise en état des sites d'intervention	p. 7
2.3.3 - Réception des travaux	p. 8
ARTICLE 3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	p. 8
3.1 - <i>Recommandations générales</i>	p. 8
3.1.1 - Engins de chantiers	p. 8
3.1.2 - Matériel de sécurité	p. 8
3.1.3 - Sécurisation du chantier	p. 9
3.1.4 - Brûlage	p. 9
3.1.5 - Accès au chantier	p. 9
3.2 - <i>Emprise des travaux</i>	p. 9
3.3 - <i>Suppression des alignements de peupliers (LOT n°4)</i>	p. 9
3.3.1 - Objectifs	p. 10
3.3.2 - Conditions techniques d'exécution	p. 10
3.3.3 - Installation de chantier	p. 10
3.3.3 - Abattage des peupliers en alignements	p. 10
3.3.4 - Traitement des produits de coupe et déchets	p. 11
3.3.6 - Débardage des grûmes	p. 11
3.3.7 - Débardage des houppiers	p. 11
3.3.8 - Regroupement et mise en tas des branches	p. 12

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les conditions d'exécution des travaux de restauration de l'Evre et des ses affluents dans une logique de développement durable.

1.2 - Objectifs des travaux

Les objectifs des travaux de restauration de l'Evre et ses affluents sont multiples :

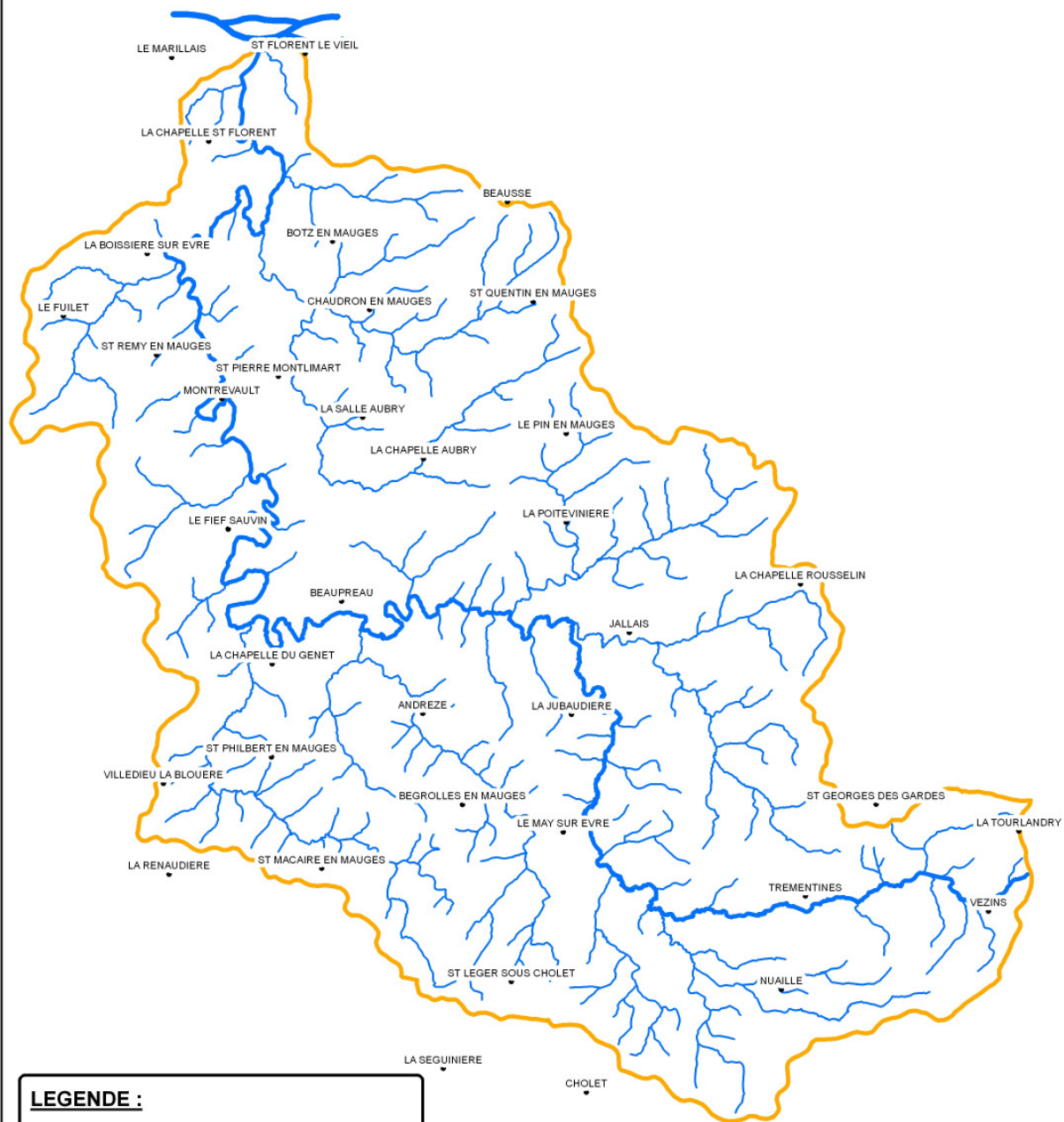
- Rétablir l'écoulement naturel des eaux
- Réhabiliter, mettre en valeur et préserver l'écosystème aquatique
- Restaurer et entretenir la ripisylve en place en lien avec l'ensemble des fonctions qu'elle remplit : stabilité des berges, intérêt paysager, filtre, diversité biologique etc.
- Améliorer la qualité de l'eau en favorisant l'autoépuration
- Améliorer la morphologie du cours d'eau
- Restaurer la fonction biologique du cours d'eau
- Valoriser les ressources locales
- Satisfaire durablement les différents usages liés au cours d'eau.

1.3 - Localisation des travaux

Les travaux pourront être réalisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de l'Evre (cf. carte page suivante). Le territoire du bassin versant de l'Evre s'étend sur 573 km² et 36 communes sont concernées.

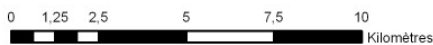


Bassin versant de l'Evre



LEGENDE :

- Communes
- Loire
- Evre
- Affluents de l'Evre
- Limites du bassin versant de l'Evre



Scan 25 © IGN Paris 2007 - reproduction interdite - licence n°2007/CUDX/0401

1.4 - Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir préalablement à la remise des offres :

- pris pleinement connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- apprécié exactement les conditions d'exécution des travaux
- procédé à des visites de terrain et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier.

ARTICLE 2 - DEROULEMENT DU CHANTIER

2.1 - Préparation du chantier

2.1.1 - Déclaration d'intention de commencement des travaux

La déclaration d'intention de commencement des travaux devra être ventilée par l'entrepreneur à tous les services concernés et notamment les services de la police de l'eau, au moins dix jours avant l'ouverture du chantier.

Les travaux devront être commencés à la date indiquée sur la déclaration faute de quoi l'entrepreneur devra en avertir le Maître d'œuvre et en cas de retard important, recommencer la procédure.

2.1.2 - Visite préalable à l'ouverture du chantier

Dès notification du marché, une visite préalable à l'ouverture du chantier se fera sous l'autorité du Maître d'œuvre en présence de l'entrepreneur et de son personnel affecté au chantier.

Seront également invités à participer à cette réunion :

- un représentant du Maître d'ouvrage
- des propriétaires riverains concernés qui désirent être présents à cette réunion.

2.1.3 - Piquetage

L'entreprise aura à sa charge, avant tout commencement de travaux, le piquetage du chantier sous la direction du Maître d'œuvre. Ce piquetage comprendra le repérage des bornes, piquets et de limites de propriétés, l'implantation exacte de l'emprise des travaux. Lors de ce piquetage, les différents partenaires pourront fixer des contraintes par rapport aux périodes et aux modalités d'exécution de travaux sur certains secteurs (nidification, gîte, fraie, etc.)

L'entreprise a la charge de la conservation de tous les piquets et repères pendant toute la durée des travaux.

En cas de destruction des bornes existantes du fait de l'entreprise, celle-ci devra les faire remplacer à ces frais par un géomètre agréé.

Aucun dommage ne doit être causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages rencontrés pendant l'exécution des travaux, exceptés les ouvrages dont la destruction ou la restructuration sont concernée par l'objet des travaux.

Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial du tracé des canalisations, câbles ou ouvrages souterrains est à effectuer par l'entrepreneur, contrairement avec le Maître d'œuvre avant le début des travaux.

Avant tout commencement l'entrepreneur devra s'informer auprès des différents services publics du tracé et de la présence des ouvrages leur appartenant afin d'éviter des dégradations de ces ouvrages.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents survenus aux réseaux et branchement du fait des travaux. Il s'engage à se substituer au Maître d'ouvrage pour tous litiges qui pourraient être soulevés pour les réseaux et branchements avec les divers services et collectivités intéressés.

L'entreprise vérifiera également la capacité et la stabilité des ouvrages existants (route, chemins, ponts) qu'il compte emprunter pour mener à bien les travaux objet du présent marché, et s'assurer que les caractéristiques et l'état des ouvrages sont compatibles avec les charges roulantes engendrées par le passage des engins.

2.2 - Conduite du chantier

2.2.1 - Maître d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre suivantes sont assurées par le technicien de rivière du Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre :

- Direction de l'exécution
- Ordonnancement, pilotage du chantier, coordination
- Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie

2.2.2 - Direction des travaux et équipe d'intervention

L'entrepreneur est tenu d'affecter à la direction exclusive des travaux, un conducteur qualifié (chef d'équipe) qui devra être au préalable agréé par le maître d'œuvre. Il sera présent en permanence pendant toute la durée des travaux. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur donnera aussi la composition de l'équipe permanente chargée de la réalisation des travaux, en précisant le nombre de personnes et leur qualification.

2.2.3 - Relations avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage

L'entrepreneur devra se tenir en étroite relation avec le Maître d'œuvre pour recueillir sur place tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux.

Toute modification ou extension des travaux pressentie par l'entrepreneur devra être communiquée au Maître d'œuvre qui a seul qualité pour décider, après avoir obtenu l'accord du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les travaux de sa propre initiative, ou sur proposition de l'entrepreneur, en fonction de la situation rencontrée.

L'entrepreneur ne devra jamais perdre de vue qu'il n'est redevable que par-devant le Maître d'ouvrage et que, la seule personne habilitée à lui donner des ordres est le maître d'œuvre. Il ne devra donc pas céder aux pressions des riverains qui pourraient souhaiter des travaux particuliers non prévus initialement dans le marché.

2.2.4 - Relations avec les propriétaires et les exploitants riverains

La discussion et la concertation avec les propriétaires et exploitants sont à privilégier. Il est demandé à l'entrepreneur de prendre contact avec les riverains au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour les informer de la date des travaux sur leurs parcelles et pour s'entendre sur la destinée et l'évacuation des bois de coupe. A cet effet, une liste de l'ensemble des propriétaires et exploitants sera remise à l'entrepreneur.

2.2.5 - Réunions de chantier

L'entrepreneur devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convié par le Maître d'œuvre. En principe, une réunion de chantier aura lieu chaque semaine, avec l'ensemble des partenaires concernés.

2.2.6 - Tableau de bord journalier

Au démarrage des travaux, le Maître d'œuvre transmettra à l'entrepreneur un tableau récapitulatif des travaux effectués quotidiennement. L'entrepreneur devra indiquer quotidiennement les éléments suivants :

- Date,
- Localisation,
- Temps de travail,
- Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier,
- Le matériel utilisé,
- Les quantités de matériaux utilisés (bons de livraison...),
- Les difficultés rencontrées,
- Les propriétaires et exploitant rencontrés,
- Remarques.

2.3 - Fin des travaux

2.3.1 - Nettoyement des chantiers

L'entrepreneur est tenu de nettoyer à ses frais les chaussées en tant que besoin, si le passage des véhicules est susceptible d'altérer leur état au détriment de la sécurité des usagers. Cependant, si l'Entrepreneur ne respectait pas ses obligations, le Maître d'ouvrage y procédera d'office et le montant qu'il aura engagé de ce fait sera retenu sur les décomptes.

2.3.2 - Remise en état des sites d'intervention

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'Entrepreneur devra procéder, à ses frais, à la remise en état du site.

Le chantier ne devra pas être quitté sans que tous les objets consommables utilisés sur le chantier (bidon, emballages, ...) soient évacués au fur et à mesure.

L'entrepreneur devra effectuer à ses frais la réfection des clôtures déplacées. Les lieux de passage des engins seront décompactés et ensemenés si nécessaire.

De plus, à l'achèvement du chantier, il procédera, dans un délai d'une semaine, à un nettoyage général des lieux des travaux et de leurs abords. Il constitue un préalable indispensable à la réception des travaux.

Cependant, si l'Entrepreneur ne respectait pas ses obligations, le Maître d'ouvrage y procédera d'office et le montant qu'il aura engagé de ce fait sera retenu sur les décomptes.

2.3.3 - Réception des travaux

Les travaux seront déclarés terminés par le Maître d'œuvre après inspection détaillée des lieux confirmant que les instructions données pour l'exécution ont été prises en compte et que les travaux correspondants ont été menés à leur terme.

Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande. Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, la réception de chaque commande sera effectuée comme suit : l'état d'acompte daté et signé de l'ordonnateur vaudra réception de la commande de travaux

ARTICLE 3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 - Recommandations générales

3.1.1 - Engins de chantiers

L'entrepreneur veillera à limiter autant que possible l'évolution des engins dans le lit mineur de la rivière.

L'utilisation de matériels lourds (épareuse, pelle hydraulique, buteur etc) pour les opérations d'abattage d'arbres, d'élagage, de récépage et de débroussaillage est proscrite.

Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés, le Maître d'œuvre pourrait refuser leur utilisation sans que l'entrepreneur puisse réclamer une plus-value ou une indemnité quelconque.

Pour éviter une pollution, les engins utilisés devront être contrôlé régulièrement afin qu'il n'y ai pas de fuites d'hydrocarbures ou d'autre nature.

Dans le même registre, aucuns produits phyto-sanitaires ne seront utilisés dans les différents lots du marché.

3.1.2 - Matériel de sécurité

Pour l'ensemble des lots, le volet sécurité sera primordial. Sachant que la majorité des travaux seront réalisés à proximité immédiate du cours d'eau et à l'aide de matériel dangereux (tronçonneuses, pelleteuses...), l'entrepreneur devra veiller à ce que chaque salarié porte les équipements de sécurité en vigueur (gilets de sauvetage, casques, pantalons et chaussures de sécurité...).

Etant donné, les risques de contamination par l'eau de la leptospirose, l'entrepreneur devra également mettre à disposition des agents, des gants et prévoir une éventuelle vaccination.

3.1.3 - Sécurisation du chantier

L'entrepreneur devra assurer la sécurité aux abords du chantier. Cela se traduira par la mise en place de panneaux et de dispositifs de signalisation, la délimitation par de la rubalise, le stockage de produits dangereux.... Pour les chantiers situés à proximité des agglomérations, en bordure de sentiers, de route et de lieux publics, l'entrepreneur devra signaler les travaux par des panneaux d'interdiction de passage et s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les arrêtés nécessaires. Il en est de même pour ce qui concerne la descente d'un fil électrique ou téléphonique.

3.1.4 - Brûlage

Lorsque le brûlage des branchages sera autorisé, une distance de sécurité entre le foyer et tout élément sensible du milieu environnant (bâti, arbres, équipements, routes, lignes...) devra être respectée. L'utilisation de pneus, d'huile de vidange ou tout autre produit inflammable est proscrit.

L'entrepreneur devra se conformer aux règles de police en vigueur et respecter toute interdiction préfectorale.

3.1.5 - Accès au chantier

Pour accéder au chantier, le prestataire utilisera les chemins et voies publiques existants, dans le cadre des règlements en vigueur. Si, faute de chemins praticables, le prestataire est contraint d'emprunter les propriétés privées pour le passage des engins, il devra obtenir les accords auprès des intéressés. Les opérations de dépose et de repose de clôture seront réalisées par le prestataire de service, à sa charge, après accord du propriétaire.

Lors des travaux, les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires à leur exécution, en bordure de parcelles.

Les matériaux livrés seront mis en dépôt aux emplacements autorisés et en accord avec le riverain et le maître d'œuvre.

Les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés privées et les travaux de remise en état sont à la charge du prestataire de service.

3.2 - Emprise des travaux

L'emprise des travaux se limite :

- au lit mineur,
- à la berge,
- à une bande de 6 mètres de large en retrait de la tête de berge.

Pour les travaux d'entretien, de restauration ou aménagement de zones humides, l'emprise est donc étendue aux parcelles concernées.

3.3 - Suppression des alignements de peupliers (LOT n°4)

Ce lot concerne uniquement les alignements de peupliers cultivars. En effet, il ne concerne en aucun cas les deux espèces de peupliers d'origine locale présentes dans les Mauges, à savoir le peuplier tremble (*Populus tremula*) et le peuplier noir (*Populus nigra* L.). Au préalable de

ces interventions d'abattage, le Maître d'œuvre aura obtenu les autorisations du propriétaire et de l'exploitant.

3.3.1 - Objectifs

Sachant que les peupliers cultivars posent des problèmes au niveau de la stabilité des berges, de la diversité, de la dégradation des feuilles et au niveau paysager, l'abattage à plusieurs objectifs :

- assurer la stabilité des berges et du lit en préservant une ripisylve adaptée
- maintenir ou améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation :
 - * en conservant ou en améliorant la diversité des essences, des strates et des âges,
 - * en favorisant les espèces intéressantes pour la faune et le paysage
 - * en veillant aux équilibres entre milieu aquatique (lit) et le milieu terrestre (berge) : recherche d'une diversité entre zones ombragées et ensoleillées, contrôle du développement de la végétation aquatique par la végétation ligneuse.

3.3.2 - Conditions techniques d'exécution

Les règles suivantes devront être respectées :

- Privilégier les interventions manuelles afin d'être sélectif
- Veiller à maintenir en l'état les arbres ne faisant pas l'objet d'intervention
- Exclure tout arrachage de souches en berge
- Exclure l'utilisation de matériel lourd comme une pelle mécanique ou un buteur pour intervenir sur la végétation des berges
- Exclure l'utilisation de gros engins (girobroyeur, épareuse, pelle hydraulique), pour élaguer, recéper et abattre les arbres de la berge
- Exclure l'utilisation de produits phytosanitaires

Matériel à utiliser :

Pour les travaux purement forestier, le matériel employé sera constitué d'outils manuels, notamment, la tronçonneuse.

En outre, le Maître d'ouvrage exige l'utilisation d'huile de chaîne végétale (biologique) pour les tronçonneuses.

Pour le reste du chantier, l'utilisation de tracteurs forestiers équipés de treuils et ou d'une pince est conseillée pour les abattages et débardages.

3.3.3 – Installation de chantier

L'installation de chantier comprend la fourniture, la mise en œuvre, la maintenance et le repli du matériel et de l'ensemble des installations nécessaires à l'exécution des travaux.

Le paiement de l'installation de chantier sera appliqué uniquement pour les chantiers de petites tailles : inférieur à 30 peupliers.

Il comprend également la remise en état du chantier et des voies d'accès.

3.3.4 - Abattage des peupliers en alignements

On parle d'abattage pour la coupe de la végétation de fort diamètre (> 5cm)

L'abattage doit se faire avec les précautions d'usage afin d'éviter toute dégradation aux autres arbres et arbustes, aux berges et aux cultures. Les coupes seront réalisées dans les règles de

l'art. Ainsi, les coupes d'abattage seront nettes, franches et le plus proche de la souche afin d'éviter la reprise du peuplier. Aucun « peigne » ne devra subsister ; l'abattage devra être suivi d'un arasement sur un plan parallèle à la pente du terrain.

Dans le bordereau des prix, plusieurs prix sont demandés en fonction des diamètres, mais également en fonction du devenir des branches.

Voici les trois cas de figure :

- Abattage simple et coupe des branches au ras du tronc sans billonnage, ni broyage,
- Abattage avec regroupement des branches,
- Abattage avec billonnage en 2 mètres et mise en tas des branches.

3.3.5 - Traitement des produits de coupe et déchets

Devenir du bois valorisable

Les arbres abattus présentant une réelle valeur marchande ou un débouché par utilisation par les riverains sont traités comme suit :

- le tronc de peuplier valorisable est laissé en une pièce (généralement 13 maximum), débardé et mis en tas,
- suivant les situations, le houppier et les branches seront :
 - laissé à la charge du riverain,
 - démontés par tronçonnage en bouts d'2 mètres, mis en tas ou andains et reculé à 6 m de la berge,
 - broyés et valorisés en plaquettes pour le paillage et le bois énergie.

Bois déchiqueté

En fonction du contexte, il faudra adapter le type de broyeur aux diamètres des branches et à la parcelle. Pour cela il faudra prévoir un broyeur qui puisse accéder en bordure de cours d'eau et le personnel nécessaire pour le faire fonctionner.

Déchets

En ce qui concerne les détritits d'origine humaine (plastique, verre, métal, pneu ...), ils devront systématiquement être enlevés au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Ils seront donc évacués vers des déchetteries ou décharges autorisées.

3.3.6 – Débardage des grûmes

Concernant le débardage des grûmes peupliers, le Maître d'œuvre n'impose pas de matériel spécifique. Il faudra cependant adapter le matériel en fonction des contraintes (accès, humidité...) afin d'éviter toutes détériorations. L'utilisation de chevaux de trait peut être une solution intéressante.

En cas de dégradations, l'entrepreneur devra remettre en état les parcelles et accès. Ces éventuelles interventions devront être intégrées dans le prix de base.

3.3.7 – Débardage des houppiers

Concernant le débardage des houppiers de l'ensemble des branches issues de l'abattage des peupliers, le Maître d'œuvre exige l'utilisation d'un tracteur agricole équipé d'une remorque forestière.

Le débardage n'excédera pas une distance de 1 000 mètres entre le lieu d'abattage et le lieu de stockage avant broyage. Les houppiers et branches seront ensuite mis en tas de manière à être repris par le broyeur.

En cas de dégradations, l'entrepreneur devra remettre en état les parcelles et accès. Ces éventuelles interventions devront être intégrées dans le prix de base.

3.3.8 – Regroupement et mise en tas des branches

Le regroupement et la mise en tas de l'ensemble des branches issues de l'abattage des peupliers se feront à l'aide d'un engin agricole équipé d'un treuil et d'une fourche.

Les tas devront de taille importante afin de limiter les déplacements du broyeur.

En cas de dégradations, l'entrepreneur devra remettre en état les parcelles et accès. Ces éventuelles interventions devront être intégrées dans le prix de base.

L'entrepreneur déclare avoir lu les 12 pages du présent CCTP.

Lu et accepté le

Lu et accepté le

L'ENTREPRENEUR

LE MAITRE D'OUVRAGE